



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6239

Projet de règlement grand-ducal:

- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de leur perception

Date de dépôt : 14-01-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-10-2011

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-01-2011	Déposé	6239/00	<u>3</u>
12-10-2011	Avis du Conseil d'Etat (11.10.2011)	6239/01	<u>14</u>
27-10-2011	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.10.2011) 2) Prise de position du Gouvernement 3) [...]	6239/02	<u>19</u>
27-10-2011	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de règlement grand-ducal: - portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avr [...]	6239/02	<u>27</u>
10-11-2011	Avis de la Conférence des Présidents (10-11-2011)	6239/03	<u>35</u>
20-10-2011	Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Procès verbal (02) de la reunion du 20 octobre 2011	02	<u>40</u>
14-12-2011	Publié au Mémorial A n°253 en page 4258	6239	<u>55</u>

6239/00

N° 6239

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004;
- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception

* * *

(Dépôt: le 14.1.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.1.2011).....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	5
4) Avis du Collège vétérinaire	6
- Dépêche du Président du Collège vétérinaire au Ministre de la Santé (12.8.2008).....	6
5) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	7
- Dépêche du Président et du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Santé (28.7.2008).....	7
6) Avis de la Chambre de Commerce (14.8.2008)	8
7) Avis de la Chambre des Métiers (31.7.2007).....	9

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.1.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs ainsi que les avis du Collège vétérinaire, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires, et notamment son article 4;

Vu la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires;

Vu le règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Pour l'application des dispositions prévues aux articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées

alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires sont fixés comme suit:

**I. Taxes liées aux contrôles officiels
dans les établissements dans lesquels sont traités ou entreposés
des viandes ou produits de viandes**

**A) Taxes applicables aux viandes fraîches, y compris les viandes fraîches
de volailles, de gibier d'élevage et sauvage**

1) Taxes applicables à l'inspection des carcasses:

Visite de base de l'établissement: 18,60 euros

a) viande bovine:

- bovins adultes: 5 euros par animal
- jeunes bovins: 2 euros par animal

b) solipèdes/équidés: 4,96 euros par animal

c) viande de porc: animaux d'un poids carcasse:

- de moins de 25 kg: 0,74 euro par animal
- supérieur ou égal à 25 kg: 1,49 euros par animal

d) viandes ovine et caprine:

- animaux d'un poids carcasse:
- de moins de 12 kg: 0,20 euro par animal
- de 12 à 18 kg: 0,37 euro par animal
- supérieur à 18 kg: 0,62 euro par animal

e) viande de volaille et lagomorphes:

- volailles de l'espèce Gallus et pintades: 0,037 euro par animal
- oies et canards: 0,01 euro par animal
- dindes: 0,025 euro par animal
- viande de lapin d'élevage: 0,037 euro par animal

f) viande de gibier:

- petit gibier à plume: 0,037 euro par animal
- petit gibier à poil: 0,037 euro par animal
- ratites: 0,5 euro par animal
- mammifères terrestres:
- sangliers: 2,48 euros par animal
- ruminants: 0,62 euro par animal

2) Taxes applicables aux contrôles liés aux ateliers de découpe:

Par tonne de viande: 2,97 euros/tonne

Pour les ateliers de découpe installés sur le même site que l'abattoir une réduction de 50% égale à 1,485 euro par tonne est accordée.

**B) Taxe applicable à la production et à la mise sur le marché de produits
de la pêche et de l'aquaculture**

0,99 euro par tonne.

II. Taxes liées aux contrôles officiels de la viande et des produits de la pêche importés à partir de pays tiers

A) Taxes applicables aux importations de viande

- 55 euros lot jusqu'à 6 tonnes,
et
- 9 euros par tonne supplémentaire
ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

B) Taxes applicables aux importations de produits de la pêche

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots de produits de la pêche est fixée à:

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
et
- 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

III. Taxes liées aux contrôles officiels des produits à base de viande, de la viande de volaille, de la viande de gibier sauvage, de la viande de gibier d'élevage et des produits dérivés

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots de produits d'origine animale est fixée à:

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
et
- 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

IV. Taxes liées aux contrôles officiels applicables au transit d'animaux à travers la Communauté

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel du transit d'animaux vivants à travers la Communauté est fixée à 30 euros, auxquels s'ajoute un montant de 20 euros par quart d'heure et par personne chargée du contrôle.

V. Taxes liées aux contrôles officiels applicables aux importations d'animaux vivants

La redevance à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots d'animaux vivants est fixée:

- 1) pour les bovins, les équidés, les porcins, les ovins, les caprins, les volailles, les lapins, le petit gibier à plume et à poil et les mammifères terrestres suivants: sangliers et ruminants, à
 - 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
et
 - 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
ou
 - 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

2) pour les animaux d'autres espèces, au coût réel du contrôle, exprimé soit par animal importé soit par tonne importée, à:

- 55 euros par lot jusqu'à 46 tonnes,
- et
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes,

étant entendu que ce montant ne s'applique pas aux importations d'espèces visées par la décision 92/432/CEE de la Commission du 23 juillet 1992 fixant certaines conditions permettant de déroger au principe de l'examen clinique individuel des animaux en provenance des pays tiers.

Art. 2.- Les taxes dues pour les contrôles officiels tels que prévus à l'article 1er sont payables à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines par l'entremise de l'Administration des Services Vétérinaires, de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection frontalier à l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de Recette de l'Administration des Douanes et Accises installé à ce point d'inspection.

Art. 3.- Est abrogé le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Art. 4.- Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux prévoit des contrôles officiels aux différents stades de la production, de la fabrication et notamment lors de la mise sur le marché respectivement lors de l'importation à partir des pays tiers pour les denrées alimentaires et les animaux vivants.

Par conséquent, les Etats membres doivent disposer d'une part du personnel indispensable et des ressources financières adéquates aux fins de couvrir les frais des contrôles officiels, et sont d'autre part tenus de percevoir des redevances ou des taxes permettant de couvrir les coûts occasionnés par ces contrôles officiels.

Le Règlement (CE) précité fixe à cet effet des redevances et des taxes minimales qui sont d'application depuis le 1er janvier 2008 sur l'ensemble du territoire de la Communauté Européenne.

Le présent avant-projet se propose dès lors d'appliquer au niveau national les articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 en ce qui concerne les taxes liées aux contrôles officiels effectués tant dans les établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes qu'au poste d'inspection frontalier du Findel.

A cette fin, il est procédé à une refonte du règlement grand-ducal qui détermine le montant de la taxe et les modalités de sa perception, prévu à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires. Le projet se propose dès lors d'abroger le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant ledit montant.

*

AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE VETERINAIRE AU MINISTRE DE LA SANTE

(12.8.2008)

Monsieur le Ministre,

Le Collège vétérinaire a examiné l'avant-projet de règlement grand-ducal mentionné ci-dessus et vous fait part de ses remarques:

ConsidéranTs: Le Collège vétérinaire propose d'ajouter 2 références concernant des règlements grand-ducaux

- règlement grand-ducal du 6 août 1999 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits au Grand-Duché de Luxembourg qui stipule dans son article 7 § 3 que des taxes ont été ou seront acquittées avant que l'autorité douanière n'autorise l'importation des lots de produits
- règlement grand-ducal du 10 février 1993 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté qui dit dans son article 14 qu'une taxe est perçue à l'importation des animaux et prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe le niveau des redevances

Art. 1er: Il est fait référence aux articles 26 à 29 de Règlement (CE) No 882/2004 alors que l'article 28 n'est pas pris en considération au niveau des taxes, cependant le Collège est d'avis qu'il est important de fixer des taxes résultants des contrôles officiels additionnels.

En ce qui concerne les montants des taxes fixées au point I le Collège a les remarques suivantes à formuler:

- il serait préférable de fixer les montants des taxes au niveau d'une annexe afin que ceux-ci puissent être adaptés par une simple modification des annexes
- certaines taxes prévues aux annexes IV et V du règlement(CE) No 882/2004 n'ont pas été reprises pour:
 - l'importation des animaux vivants
 - le transit à travers la communauté de marchandises et d'animaux vivants
 - la production laitière
 - la production et la mise sur le marché de produits d'aquaculture
 - les frais à supporter par les importateurs en ce qui concerne les analyses réalisées conformément à la législation communautaire en vigueur
- au niveau des montants fixés il faut s'orienter aux minima fixés dans le règlement (CE) 882/2004 et les arrondir pour des raisons de praticabilité le cas échéant
- le montant de la visite de base de l'établissement s'applique uniquement pour l'inspection rurale des viandes fixé actuellement dans le règlement grand-ducal du 20.7.98 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes. Cette redevance doit être perçue par un vétérinaire praticien. Les contrôles effectués par les vétérinaires praticiens nommés par le Ministre de la Santé pour effectuer l'inspection rurale des viandes doivent être clairement différenciés des contrôles effectués par les vétérinaires officiels dans le cadre de l'Administration des Services Vétérinaires

Art. 2: Le Collège propose une adaptation respectivement une augmentation des taxes en fonction de certains critères (contrôles en dehors des heures normales de bureau, samedi, dimanche et jours fériés légaux ...) sans spécifier le pourcentage de cette adaptation

Art. 4: Le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes doit également être abrogé dans le cadre de ce règlement grand-ducal

Vu toutes ces considérations le Collège propose une révision juridique générale de cet avant-projet et demande que l'avant-projet révisé lui soit soumis pour avis avant son adoption définitive.

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège vétérinaire,
Dr Félix WILDSCHÜTZ
Président

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE LA SANTE

(28.7.2008)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 21 mai 2008, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé l'avant-projet dont question en assemblée plénière du 22 juillet 2008.

L'avant-projet sous analyse a pour objet de transposer en droit national les articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 en modifiant l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception.

Afin d'éviter des distorsions commerciales au niveau communautaire, le règlement (CE) précité prévoit une harmonisation des taxes pour l'accomplissement du contrôle officiel en indiquant des montants minimaux à appliquer à partir du 1er janvier 2008 sur le territoire de la Communauté Européenne.

L'analyse des montants de ces taxes applicables à l'inspection des carcasses et repris au 1er article, montre une augmentation par rapport aux taxes prévues par le Règlement (CE) dans les cas suivants:

	<i>Avant-projet sous rubrique</i>	<i>Règlement (CE) 882/2004</i>
<i>a) viande bovine</i>		
– bovins adultes:	5 € par animal	idem
– jeunes bovins:	2 € par animal	idem
<i>b) solipèdes/équidés:</i>	4,96 € par animal	3 € par animal
<i>c) viande de porc: animaux d'un poids carcasse:</i>		
– de moins de 25kg:	0,74 € par animal	0,5 € par animal
– supérieur ou égal à 25kg:	1,49 € par animal	1 € par animal
<i>d) viandes ovine et caprine:</i>		
– animaux d'un poids carcasse:		
– de moins de 12kg:	0,20 € par animal	0,15 € par animal
– de 12 à 18kg:	0,37 € par animal	0,25 € par animal
– supérieur à 18kg:	0,62 € par animal	/
<i>e) viande de volaille et lagomorphes:</i>		
– volailles de l'espèce Gallus et pintades:	0,037 € par animal	0,005 € par animal
– oies et canards:	0,01 € par animal	0,005 € par animal
– dindes:	0,025 € par animal	0,005 € par animal
– viande de lapin d'élevage:	0,037 € par animal	0,005 € par animal

	<i>Avant-projet sous rubrique</i>	<i>Règlement (CE) 882/2004</i>
<i>f) viande de gibier:</i>		
– petit gibier à plume:	0,037 € par animal	0,005 € par animal
– petit gibier à poil:	0,037 € par animal	0,001 € par animal
– ratites:	0,5 € par animal	0,001 € par animal
– mammifères terrestres:		
– sangliers:	2,48 € par animal	1,5 € par animal
– ruminants:	0,62 € par animal	0,5 € par animal

Les montants des taxes prévues par le présent avant-projet de règlement sont identiques aux redevances fixées au règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Vu les tailles restreintes des infrastructures nationales du secteur agro-alimentaire et par conséquent des frais fixes par unité très élevés par rapport aux productions similaires des pays voisins, il s'avère d'une importance capitale de maîtriser minutieusement les coûts de production pour rester compétitif. Il faut savoir que déjà à l'heure actuelle, bon nombre de porcs sont abattus dans des entreprises de la région limitrophe (Liège, Wittlich et Metz) et ceci pour des raisons purement économiques.

Selon l'avis de la Chambre d'Agriculture, le Luxembourg doit se limiter strictement aux montants minimaux fixés par la réglementation européenne et n'a nullement besoin de prélever des taxes supérieures. Dans quel autre domaine l'Etat luxembourgeois prélève des taxes supérieures auxquelles l'Union européenne l'oblige? Il est évident que la réduction des coûts au niveau de l'abattage devrait profiter à tous les acteurs de la filière y compris le premier maillon, la production primaire.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.8.2008)

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de porter des mesures d'application dans la réglementation nationale des dispositions du règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux taxes et redevances minimales, liées aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique remplace en partie le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997, déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception, qui est abrogé. L'avant-projet de règlement grand-ducal précité a pour but d'harmoniser les montants des taxes et redevances nationales avec ceux des autres États membres de l'Union européenne et de garantir ainsi des ressources financières suffisantes pour assurer les contrôles officiels nécessaires.

Les dispositions du règlement (CE) sous rubrique s'appliquent rétroactivement à partir du 1er janvier 2008.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(31.7.2007)

Par sa lettre du 21 mai 2008, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Suite au règlement CE 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels, les Etats membres doivent disposer du personnel indispensable et des ressources financières adéquates pour couvrir les frais des contrôles officiels. Ils sont, d'autre part, contraints de percevoir des taxes pour couvrir les coûts occasionnés par ces contrôles officiels qu'il importe d'harmoniser au niveau communautaire pour assurer une application uniforme et éviter des distorsions de concurrence.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal se propose donc de fixer ces redevances et taxes minimales qui depuis le 1er janvier 2008 sont d'application et reprend les taxes liées aux contrôles officiels effectués au poste d'inspection frontalier du Findel.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers se demande pourquoi elle a été saisie d'un „avant“-projet de règlement grand-ducal pour la transposition des exigences relatives audit règlement communautaire.

Après analyse des articles, elle doit constater que cette institution de taxes pour les contrôles officiels va tout à fait à l'encontre de la décision prise par le Gouvernement pour geler les prix administrés. D'autre part, il importe de noter que ces taxes s'appliquent à des produits alimentaires qui déjà depuis un certain temps sont en train d'exploser.

Ainsi, la Chambre des Métiers ne comprend pas cette façon de procéder qui met en péril la politique du Gouvernement de maîtriser l'inflation au niveau national.

Après consultation de ses ressortissants et en tenant compte des considérations précitées, la Chambre des Métiers n'est donc pas en mesure de marquer son accord au présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 31 juillet 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6239/01

N° 6239¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004;
- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2011)

Par dépêche du 28 décembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis suivants relatifs à l'avant-projet de règlement:

- celui de la Chambre d'agriculture du 28 juillet 2008;
- celui de la Chambre des métiers du 31 juillet 2008;
- celui du Collège vétérinaire du 12 août 2008;
- celui de la Chambre de commerce du 14 août 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, „une taxe est perçue à charge du propriétaire de la viande et au profit de l'Etat pour l'inspection des opérations d'abattage et de découpe, ainsi que des opérations d'importation en provenance de pays tiers“. Cette taxe et ses modalités de perception sont déterminées par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Enfin, les montants desdites taxes doivent respecter le niveau fixé à leur effet par la législation de l'Union européenne.

Les taxes en question se trouvent actuellement fixées par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Le règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les données alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux arrête dans son chapitre VI. (financement des contrôles officiels) le niveau et les conditions de perception des redevances ou taxes destinées au financement des contrôles vétérinaires prévus (articles 26 à 29).

L'objet du règlement grand-ducal en projet est d'adapter le cadre réglementaire national aux exigences du droit européen. A ces fins, les auteurs prévoient de remplacer le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1997 par le règlement en projet.

Alors que les prises de position des instances consultées se rapportent à un avant-projet et que l'exposé des motifs reste muet sur une éventuelle prise en compte des remarques formulées dans ces avis, il est difficile au Conseil d'Etat de savoir dans quelle mesure les auteurs en ont tenu compte dans le projet de texte soumis à son examen.

Le Conseil d'Etat note que, conformément au tableau repris dans l'avis de la Chambre d'agriculture, les auteurs ont maintenu le niveau des taxes de 1997 tout en y appliquant le basculement vers l'euro. Ces taxes dépassent pour partie fortement les taux minimaux retenus en la matière aux annexes IV et V du règlement (CE) No 882/2004. Or, le Conseil d'Etat ne retrouve pas dans le dossier de référence aux critères retenus, conformément à l'annexe VI du règlement communautaire, pour le calcul des taxes en question. Se référant à une remarque afférente de la Chambre des métiers, le Conseil d'Etat estime qu'il aurait en particulier été intéressant de comparer le niveau des taxes luxembourgeoises avec les redevances appliquées dans nos pays voisins.

Se rapportant à l'avis du Collège vétérinaire, le Conseil d'Etat note que le règlement grand-ducal en projet prévoit bien des taxes liées aux contrôles applicables au transit d'animaux à travers l'Union européenne, à l'importation d'animaux vivants et à la production et à la mise sur le marché de produits d'aquaculture, mais qu'il omet d'introduire des taxes en relation avec la production laitière. Ledit avis se réfère encore à l'article 28 du règlement (UE) qui permet de taxer spécialement les contrôles officiels additionnels.

Il aurait été indiqué de motiver tout écart par rapport au cadre légal européen.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Au premier tiret, il y a lieu de mentionner l'intitulé intégral du règlement (UE).

Au deuxième tiret, il faut remplacer la forme du singulier de l'article possessif figurant *in fine* du texte par la forme du pluriel en écrivant „leur“ au lieu de „sa“.

Article 1er

Le début de la phrase introductive a un caractère purement explicatif. En l'absence de valeur normative, il convient d'en faire abstraction.

Au regard du visa afférent du préambule, il n'est par ailleurs pas nécessaire de se référer une nouvelle fois dans l'article 1^{er} au règlement (CE) No 882/2004.

Par ailleurs, il y a lieu de se référer à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires en reprenant les bases légales mentionnées au préambule.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger comme suit le début de la phrase introductive:

„**Art. 1er.** Les montants des taxes visées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires sont fixés comme suit:

...“.

Hormis les observations reprises à l'endroit des considérations générales du présent avis au sujet de l'application conforme du cadre légal européen, le relevé des taxes ne donne pas lieu à observation. Toutefois, au point IV, il convient de remplacer les termes „la Communauté“ par „l'Union européenne“.

Article 2

L'exposé des motifs reste muet sur les raisons qui amènent les auteurs à prévoir l'intervention de l'Administration des services techniques de l'agriculture dans la procédure de perception des taxes. Le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1997 en fait d'ailleurs abstraction.

A moins qu'il y ait une raison impérieuse de faire prélever certaines taxes par l'entremise de cette administration, raison que le Conseil d'Etat ignore, il convient de se limiter en la matière aux instances administratives que prévoit déjà le règlement grand-ducal de 1997.

Sur le plan rédactionnel, il suffit en outre de se référer aux taxes prévues à l'article 1er.

L'article 2 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 2.** Les taxes prévues à l'article 1er sont payables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines par l'entremise de l'Administration des services vétérinaires, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection frontalier à l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de recette de l'Administration des douanes et accises installé à ce point d'inspection.“

Article 3

En ce qui concerne les dispositions à abroger, le Conseil d'Etat renvoie à la remarque afférente du Collège vétérinaire pour inviter les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen à examiner l'intérêt d'abroger aussi le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes.

Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6239/02

N° 6239²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;
- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de leur perception

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.10.2011).....	2
2) Prise de position du Gouvernement.....	2
3) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.10.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de la Santé sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2011, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs vous informer que ladite prise de position vient d'être présentée le 20 octobre 2011 dans le cadre de la réunion de la commission parlementaire „Santé et Sécurité sociale“.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet a pour objet d'appliquer au niveau national les articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires en ce qui concerne les taxes liées aux contrôles officiels effectués tant dans les établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes qu'au poste d'inspection frontalier du Findel.

Le règlement (CE) précité, qui prévoit des contrôles officiels aux différents stades de la production, de la fabrication et notamment lors de la mise sur le marché respectivement lors de l'importation à partir des pays tiers pour les denrées alimentaires et les animaux vivants, fixe à cet effet des redevances et des taxes minimales qui sont d'application depuis le 1er janvier 2008 sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

Le projet de règlement grand-ducal est basé sur les dispositions légales suivantes:

- article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires;
- article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires.

Cet article prévoit qu'„une taxe est perçue à charge du propriétaire de la viande et au profit de l'Etat pour l'inspection des opérations d'abattage et de découpe, ainsi que des opérations d'importation en provenance de pays tiers (...)“.

*

**PRISE DE POSITION PAR RAPPORT
AUX INTERROGATIONS DU CONSEIL D'ETAT**

- *Au niveau de l'intitulé du règlement:*

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, le règlement (CE) No 882/2004 est intégralement cité au niveau de l'intitulé.

– *Au niveau de l'article 1er:*

Si la référence au règlement (CE) No 882/2004 est supprimée à l'endroit de l'article 1er, celui-ci est pourtant complété par la mention de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires.

– *Au niveau de l'article 2:*

A la remarque formulée par le Conseil d'Etat concernant l'opportunité de faire prélever certaines taxes par l'entremise de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), il convient effectivement de constater que le projet en règlement ne prévoit pas la taxation de produits qui justifieraient l'intervention de cette administration dans la procédure de perception des taxes. Il est dès lors fait droit à l'observation de la Haute Corporation en supprimant la possibilité de la perception d'une taxe par l'entremise de l'ASTA.

– *Au niveau de l'article 3:*

A la suggestion du Conseil d'Etat d'abroger le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes, en suivant en cela la remarque afférente du Collège vétérinaire, il y a pourtant lieu de faire remarquer que le champ d'application du règlement en projet ne couvre pas ce genre d'inspection.

L'abrogation du règlement grand-ducal précité aurait dès lors pour conséquence de supprimer toute redevance concernant l'inspection rurale des viandes.

Pour cette raison la proposition du Conseil d'Etat n'est pas suivie sur ce point.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- **portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;**
- **fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de leur perception**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires, et notamment son article 4;

Vu la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires;

Vu le règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Les montants des taxes visées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires sont fixés comme suit:

**I. Taxes liées aux contrôles officiels
dans les établissements dans lesquels sont traités ou entreposés
des viandes ou produits de viandes**

**A) Taxes applicables aux viandes fraîches, y compris les viandes fraîches
de volailles, de gibier d'élevage et sauvage**

1) Taxes applicables à l'inspection des carcasses:

Visite de base de l'établissement: 18,60 euros

a) viande bovine:

- bovins adultes: 5 euros par animal
- jeunes bovins: 2 euros par animal

b) solipèdes/équidés: 4,96 euros par animal

c) viande de porc: animaux d'un poids carcasse:

- de moins de 25 kg: 0,74 euro par animal
- supérieur ou égal à 25 kg: 1,49 euro par animal

d) viandes ovine et caprine:

- animaux d'un poids carcasse:
- de moins de 12 kg: 0,20 euro par animal
- de 12 à 18 kg: 0,37 euro par animal
- supérieur à 18 kg: 0,62 euro par animal

e) viande de volaille et lagomorphes:

- volailles de l'espèce Gallus et pintades: 0,037 euro par animal
- oies et canards: 0,01 euro par animal
- dindes: 0,025 euro par animal
- viande de lapin d'élevage: 0,037 euro par animal

f) viande de gibier:

- petit gibier à plume: 0,037 euro par animal
- petit gibier à poil: 0,037 euro par animal
- ratites: 0,5 euro par animal

- mammifères terrestres:
 - sangliers: 2,48 euros par animal
 - ruminants: 0,62 euro par animal

2) Taxes applicables aux contrôles liés aux ateliers de découpe:

Par tonne de viande: 2,97 euros/tonne

Pour les ateliers de découpe installés sur le même site que l'abattoir une réduction de 50% égale à 1,485 euro par tonne est accordée.

B) *Taxe applicable à la production et à la mise sur le marché de produits de la pêche et de l'aquaculture*

0,99 euro par tonne.

II. Taxes liées aux contrôles officiels de la viande et des produits de la pêche importés à partir de pays tiers

A) *Taxes applicables aux importations de viande*

- 55 euros lot jusqu'à 6 tonnes,
- et
- 9 euros par tonne supplémentaire
- ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

B) *Taxes applicables aux importations de produits de la pêche*

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots de produits de la pêche est fixée à:

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
- et
- 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
- ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

III. Taxes liées aux contrôles officiels des produits à base de viande, de la viande de volaille, de la viande de gibier sauvage, de la viande de gibier d'élevage et des produits dérivés

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots de produits d'origine animale est fixée à:

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
- et
- 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
- ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

IV. Taxes liées aux contrôles officiels applicables au transit d'animaux à travers la Communauté

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel du transit d'animaux vivants à travers la Communauté est fixée à 30 euros, auxquels s'ajoute un montant de 20 euros par quart d'heure et par personne chargée du contrôle.

V. Taxes liées aux contrôles officiels applicables aux importations d'animaux vivants

La redevance à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots d'animaux vivants est fixée:

- 1) pour les bovins, les équidés, les porcins, les ovins, les caprins, les volailles, les lapins, le petit gibier à plume et à poil et les mammifères terrestres suivants: sangliers et ruminants, à
 - 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
 - et
 - 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
 - ou
 - 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.
- 2) pour les animaux d'autres espèces, au coût réel du contrôle, exprimé soit par animal importé soit par tonne importée, à:
 - 55 euros par lot jusqu'à 46 tonnes,
 - et
 - 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes,

étant entendu que ce montant ne s'applique pas aux importations d'espèces visées par la décision 92/432/CEE de la Commission du 23 juillet 1992 fixant certaines conditions permettant de déroger au principe de l'examen clinique individuel des animaux en provenance des pays tiers.

Art. 2.– Les taxes prévues à l'article 1er sont payables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines par l'entremise de l'Administration des services vétérinaires, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection frontalier à l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de recette de l'Administration des douanes et accises installé à ce point d'inspection.

Art. 3.– Est abrogé le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Art. 4.– Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6239/02

N° 6239²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;
- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de leur perception

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.10.2011).....	2
2) Prise de position du Gouvernement.....	2
3) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.10.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de la Santé sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2011, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs vous informer que ladite prise de position vient d'être présentée le 20 octobre 2011 dans le cadre de la réunion de la commission parlementaire „Santé et Sécurité sociale“.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet a pour objet d'appliquer au niveau national les articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires en ce qui concerne les taxes liées aux contrôles officiels effectués tant dans les établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes qu'au poste d'inspection frontalier du Findel.

Le règlement (CE) précité, qui prévoit des contrôles officiels aux différents stades de la production, de la fabrication et notamment lors de la mise sur le marché respectivement lors de l'importation à partir des pays tiers pour les denrées alimentaires et les animaux vivants, fixe à cet effet des redevances et des taxes minimales qui sont d'application depuis le 1er janvier 2008 sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

Le projet de règlement grand-ducal est basé sur les dispositions légales suivantes:

- article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires;
- article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires.

Cet article prévoit qu'„une taxe est perçue à charge du propriétaire de la viande et au profit de l'Etat pour l'inspection des opérations d'abattage et de découpe, ainsi que des opérations d'importation en provenance de pays tiers (...)“.

*

**PRISE DE POSITION PAR RAPPORT
AUX INTERROGATIONS DU CONSEIL D'ETAT**

- *Au niveau de l'intitulé du règlement:*

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, le règlement (CE) No 882/2004 est intégralement cité au niveau de l'intitulé.

– *Au niveau de l'article 1er:*

Si la référence au règlement (CE) No 882/2004 est supprimée à l'endroit de l'article 1er, celui-ci est pourtant complété par la mention de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires.

– *Au niveau de l'article 2:*

A la remarque formulée par le Conseil d'Etat concernant l'opportunité de faire prélever certaines taxes par l'entremise de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), il convient effectivement de constater que le projet en règlement ne prévoit pas la taxation de produits qui justifieraient l'intervention de cette administration dans la procédure de perception des taxes. Il est dès lors fait droit à l'observation de la Haute Corporation en supprimant la possibilité de la perception d'une taxe par l'entremise de l'ASTA.

– *Au niveau de l'article 3:*

A la suggestion du Conseil d'Etat d'abroger le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes, en suivant en cela la remarque afférente du Collège vétérinaire, il y a pourtant lieu de faire remarquer que le champ d'application du règlement en projet ne couvre pas ce genre d'inspection.

L'abrogation du règlement grand-ducal précité aurait dès lors pour conséquence de supprimer toute redevance concernant l'inspection rurale des viandes.

Pour cette raison la proposition du Conseil d'Etat n'est pas suivie sur ce point.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- **portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;**
- **fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de leur perception**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires, et notamment son article 4;

Vu la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires;

Vu le règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Les montants des taxes visées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires sont fixés comme suit:

**I. Taxes liées aux contrôles officiels
dans les établissements dans lesquels sont traités ou entreposés
des viandes ou produits de viandes**

**A) Taxes applicables aux viandes fraîches, y compris les viandes fraîches
de volailles, de gibier d'élevage et sauvage**

1) Taxes applicables à l'inspection des carcasses:

Visite de base de l'établissement: 18,60 euros

a) viande bovine:

- bovins adultes: 5 euros par animal
- jeunes bovins: 2 euros par animal

b) solipèdes/équidés: 4,96 euros par animal

c) viande de porc: animaux d'un poids carcasse:

- de moins de 25 kg: 0,74 euro par animal
- supérieur ou égal à 25 kg: 1,49 euro par animal

d) viandes ovine et caprine:

- animaux d'un poids carcasse:
- de moins de 12 kg: 0,20 euro par animal
- de 12 à 18 kg: 0,37 euro par animal
- supérieur à 18 kg: 0,62 euro par animal

e) viande de volaille et lagomorphes:

- volailles de l'espèce Gallus et pintades: 0,037 euro par animal
- oies et canards: 0,01 euro par animal
- dindes: 0,025 euro par animal
- viande de lapin d'élevage: 0,037 euro par animal

f) viande de gibier:

- petit gibier à plume: 0,037 euro par animal
- petit gibier à poil: 0,037 euro par animal
- ratites: 0,5 euro par animal

- mammifères terrestres:
 - sangliers: 2,48 euros par animal
 - ruminants: 0,62 euro par animal

2) Taxes applicables aux contrôles liés aux ateliers de découpe:

Par tonne de viande: 2,97 euros/tonne

Pour les ateliers de découpe installés sur le même site que l'abattoir une réduction de 50% égale à 1,485 euro par tonne est accordée.

B) *Taxe applicable à la production et à la mise sur le marché de produits de la pêche et de l'aquaculture*

0,99 euro par tonne.

II. Taxes liées aux contrôles officiels de la viande et des produits de la pêche importés à partir de pays tiers

A) *Taxes applicables aux importations de viande*

- 55 euros lot jusqu'à 6 tonnes,
- et
- 9 euros par tonne supplémentaire
- ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

B) *Taxes applicables aux importations de produits de la pêche*

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots de produits de la pêche est fixée à:

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
- et
- 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
- ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

III. Taxes liées aux contrôles officiels des produits à base de viande, de la viande de volaille, de la viande de gibier sauvage, de la viande de gibier d'élevage et des produits dérivés

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots de produits d'origine animale est fixée à:

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
- et
- 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
- ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

IV. Taxes liées aux contrôles officiels applicables au transit d'animaux à travers la Communauté

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel du transit d'animaux vivants à travers la Communauté est fixée à 30 euros, auxquels s'ajoute un montant de 20 euros par quart d'heure et par personne chargée du contrôle.

V. Taxes liées aux contrôles officiels applicables aux importations d'animaux vivants

La redevance à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots d'animaux vivants est fixée:

- 1) pour les bovins, les équidés, les porcins, les ovins, les caprins, les volailles, les lapins, le petit gibier à plume et à poil et les mammifères terrestres suivants: sangliers et ruminants, à
 - 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
 - et
 - 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
 - ou
 - 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.
- 2) pour les animaux d'autres espèces, au coût réel du contrôle, exprimé soit par animal importé soit par tonne importée, à:
 - 55 euros par lot jusqu'à 46 tonnes,
 - et
 - 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes,

étant entendu que ce montant ne s'applique pas aux importations d'espèces visées par la décision 92/432/CEE de la Commission du 23 juillet 1992 fixant certaines conditions permettant de déroger au principe de l'examen clinique individuel des animaux en provenance des pays tiers.

Art. 2.– Les taxes prévues à l'article 1er sont payables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines par l'entremise de l'Administration des services vétérinaires, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection frontalier à l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de recette de l'Administration des douanes et accises installé à ce point d'inspection.

Art. 3.– Est abrogé le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Art. 4.– Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6239/03

N° 6239³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;
- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de leur perception

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(10.11.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 12 janvier 2011 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Santé, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Base légale: Aux termes de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, „une taxe est perçue à charge du propriétaire de la viande et au profit de l'Etat pour l'inspection des opérations d'abattage et de découpe, ainsi que des opérations d'importation en provenance de pays tiers“. Cette taxe et ses modalités de perception sont déterminées par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Les taxes en question se trouvent actuellement fixées par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Le règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les données alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux arrête dans son chapitre VI. (financement des contrôles officiels) le niveau et les conditions de perception des redevances ou taxes destinées au financement des contrôles vétérinaires prévus (articles 26 à 29).

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis suivants relatifs à l'avant-projet de règlement:

- celui de la Chambre d'agriculture du 28 juillet 2008;

- celui de la Chambre des métiers du 31 juillet 2008;
- celui du Collège vétérinaire du 12 août 2008;
- celui de la Chambre de commerce du 14 août 2008.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le cadre réglementaire national aux exigences du droit européen. A ces fins, il est prévu de remplacer le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1997 par le règlement en projet.

Dans son avis du 11 octobre 2011, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

Intitulé

Au premier tiret, il y a lieu de mentionner l'intitulé intégral du règlement (UE).

Au deuxième tiret, il faut remplacer la forme du singulier de l'article possessif figurant *in fine* du texte par la forme du pluriel en écrivant „leur“ au lieu de „sa“.

La commission se rallie aux deux observations précitées.

Article 1er

Le Conseil d'Etat relève que le début de la phrase introductive a un caractère purement explicatif. En l'absence de valeur normative, il convient d'en faire abstraction.

Au regard du visa afférent du préambule, il n'est par ailleurs pas nécessaire de se référer une nouvelle fois dans l'article 1er au règlement (CE) No 882/2004.

Par ailleurs, il propose de se référer à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires en reprenant les bases légales mentionnées au préambule.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger comme suit le début de la phrase introductive:

„Art. 1er. Les montants des taxes visées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires sont fixés comme suit: ...“.

Le Conseil d'Etat ajoute que hormis les observations reprises à l'endroit des considérations générales du présent avis au sujet de l'application conforme du cadre légal européen, le relevé des taxes ne donne pas lieu à observation. Toutefois, au point IV, il convient de remplacer les termes „la Communauté“ par „l'Union européenne“.

La commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'exposé des motifs reste muet sur les raisons qui amènent le projet gouvernemental à prévoir l'intervention de l'Administration des services techniques de l'agriculture dans la procédure de perception des taxes. Le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1997 en fait d'ailleurs abstraction.

A moins qu'il y ait une raison impérieuse de faire prélever certaines taxes par l'entremise de cette administration, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de se limiter en la matière aux instances administratives que prévoit déjà le règlement grand-ducal de 1997.

Sur le plan rédactionnel, il propose en outre de se référer aux taxes prévues à l'article 1er.

L'article 2 se lira dès lors comme suit:

„Art. 2. Les taxes prévues à l'article 1er sont payables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines par l'entremise de l'Administration des services vétérinaires, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection frontalier à l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de recette de l'Administration des douanes et accises installé à ce point d'inspection.“

La commission constate que le projet de règlement grand-ducal ne prévoit effectivement pas la taxation de produits qui justifieraient l'intervention de l'ASTA dans la procédure de perception des taxes. Par conséquent, la commission propose de supprimer la possibilité de perception d'une taxe par l'entremise de l'ASTA et de reprendre le texte formulé par le Conseil d'Etat.

Article 3

En ce qui concerne les dispositions à abroger, le Conseil d'Etat renvoie à la remarque afférente du Collège vétérinaire pour inviter les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen à examiner l'intérêt d'abroger aussi le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes.

Après avoir entendu la prise de position de l'expert gouvernemental, la commission exprime l'avis qu'il n'y a pas lieu d'abroger le règlement précité du 20 juillet 1998 alors que la perception de redevances pour l'inspection rurale des viandes n'est pas couverte par le champ d'application du projet de règlement grand-ducal 6239 sous avis. L'abrogation du règlement grand-ducal précité aurait dès lors pour conséquence de supprimer toute redevance concernant l'inspection rurale des viandes. Il y a donc lieu de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes.

Article 4

Sans observation.

*

Dans sa réunion du 20 octobre 2011, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a examiné, en présence de M. le Ministre de la Santé et d'un expert gouvernemental, le projet de règlement grand-ducal.

Suite à un échange de vues, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal sous le bénéfice des explications détaillées figurant ci-dessus à l'examen des articles. En résumé, la commission recommande donc de reprendre l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat, à l'exception de celle visant l'article 3.

*

La Conférence des Présidents fait siens l'avis et les recommandations de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 10 novembre 2011

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2011
2. 6239 Projet de règlement grand-ducal:
 - portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004;
 - fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception
 - Examen du projet de règlement et de l'avis du Conseil d'Etat en vue d'un avis à émettre à l'intention de la Conférence des Présidents
3. 6332 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6342 Projet de loi complétant la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ainsi que la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
 - Désignation d'un rapporteur
5. Etat actuel d'avancement des dossiers et établissement d'un calendrier des travaux

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Josée Lorsché, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Carlo Wagner, M. Serge Wilmes remplaçant M. Marc Spautz

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale
M. Laurent Jomé, Ministère de la Santé
M. Romain Ewert, Ministère de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Mme Tania Braas, Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Lydie Err, M. André Hoffmann, M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2011 est approuvé.

Il est rappelé que M. le Ministre de la Santé fournira encore à la commission des précisions concernant l'extrait suivant du procès-verbal:

"M. le Ministre de la Sécurité sociale propose toutefois de vérifier si par le biais de cette nouvelle disposition, l'assurance maladie ne devra désormais rembourser des prestations de soins de santé dispensées à l'étranger où elles sont considérées comme étant des prestations standard et dont la délivrance n'est pas possible au Luxembourg;"

*

En ce qui concerne la motion de M. Jean Huss concernant les biocides, il est précisé par M. le Ministre qu'elle pourra être traitée dans le cadre de l'instruction d'un Règlement européen actuellement en cours d'élaboration. Ce Règlement étant d'application directe en droit interne luxembourgeois nécessitera toutefois une modification de notre législation au niveau des sanctions pénales.

2. 6239 Projet de règlement grand-ducal: **- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004;** **- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception**

La commission entend la présentation du projet de règlement grand-ducal et de l'avis afférent du Conseil d'Etat par l'expert gouvernemental et, après un échange de vues, arrête comme suit son avis à l'intention de la Conférence des Présidents:

Le projet de règlement grand-ducal 6239 a été déposé le 12 janvier 2011 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Santé, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Base légale: Aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, « une taxe est perçue à charge du propriétaire de la viande et au profit de l'Etat pour l'inspection des opérations d'abattage et de découpe, ainsi que des opérations d'importation en provenance de pays tiers ». Cette taxe et ses modalités de perception sont déterminées par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Les taxes en question se trouvent actuellement fixées par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les données alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux arrête dans son chapitre VI. (financement des contrôles officiels) le niveau et les conditions de perception des redevances ou taxes destinées au financement des contrôles vétérinaires prévus (articles 26 à 29).

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis suivants relatifs à l'avant-projet de règlement:

- celui de la Chambre d'agriculture du 28 juillet 2008;
- celui de la Chambre des métiers du 31 juillet 2008;
- celui du Collège vétérinaire du 12 août 2008;
- celui de la Chambre de commerce du 14 août 2008.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le cadre réglementaire national aux exigences du droit européen. A ces fins, il est prévu de remplacer le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1997 par le règlement en projet.

Dans son avis du 11 octobre 2011, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

Intitulé

Au premier tiret, il y a lieu de mentionner l'intitulé intégral du règlement (UE).

Au deuxième tiret, il faut remplacer la forme du singulier de l'article possessif figurant *in fine* du texte par la forme du pluriel en écrivant « leur » au lieu de « sa ».

La commission se rallie aux deux observations précitées.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat relève que le début de la phrase introductive a un caractère purement explicatif et qu'en l'absence de valeur normative, il convient d'en faire abstraction.

Au regard du visa afférent du préambule, le Conseil d'Etat est encore d'avis qu'il n'est pas nécessaire de se référer une nouvelle fois dans l'article 1^{er} au règlement (CE) n° 882/2004.

Par ailleurs, il propose de se référer à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires en reprenant les bases légales mentionnées au préambule.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger comme suit le début de la phrase introductive:

« Art. 1^{er}. Les montants des taxes visées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et à l'article 3 de la loi de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires sont fixés comme suit: ... ».

Le Conseil d'Etat constate que hormis les observations reprises à l'endroit des considérations générales du présent avis au sujet de l'application conforme du cadre légal européen, le relevé des taxes ne donne pas lieu à observation. Toutefois, au point IV, il convient de remplacer les termes « la Communauté » par « l'Union européenne ».

La commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'exposé des motifs reste muet sur les raisons qui amènent le projet gouvernemental à prévoir l'intervention de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) dans la procédure de perception des taxes. Le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1997 en fait d'ailleurs abstraction.

A moins qu'il y ait une raison impérieuse de faire prélever certaines taxes par l'entremise de cette administration, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de se limiter en la matière aux instances administratives que prévoit déjà le règlement grand-ducal de 1997.

Sur le plan rédactionnel, il propose en outre de se référer aux taxes prévues à l'article 1^{er}.

L'article 2 se lira dès lors comme suit:

« Art. 2. Les taxes prévues à l'article 1^{er} sont payables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines par l'entremise de l'Administration des services vétérinaires, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection frontalier à l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de recette de l'Administration des douanes et accises installé à ce point d'inspection. »

La commission constate que le projet de règlement grand-ducal ne prévoit effectivement pas la taxation de produits qui justifieraient l'intervention de l'ASTA dans la procédure de perception des taxes. Par conséquent, la commission propose de supprimer la possibilité de perception d'une taxe par l'entremise de l'ASTA et de reprendre le texte formulé par le Conseil d'Etat.

Article 3

En ce qui concerne les dispositions à abroger, le Conseil d'Etat renvoie à une remarque afférente du Collège vétérinaire pour inviter le Gouvernement à examiner l'intérêt d'abroger

aussi le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes.

Après avoir entendu la prise de position de l'expert gouvernemental, la commission exprime l'avis qu'il n'y a pas lieu d'abroger le règlement précité du 20 juillet 1998 alors que la perception de redevances pour l'inspection rurale des viandes n'est pas couverte par le champ d'application du projet de règlement grand-ducal 6239 sous avis. L'abrogation du règlement grand-ducal précité aurait dès lors pour conséquence de supprimer toute redevance concernant l'inspection rurale des viandes. Il y a donc lieu de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes.

Article 4

Sans observation.

*

Mme la présidente Lydia Mutsch est chargée de faire parvenir l'avis ainsi arrêté à la Présidence de la Chambre pour être soumis à la Conférence des Présidents.

3. 6332 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010

Mme Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapportrice du projet de loi.

4. 6342 Projet de loi complétant la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ainsi que la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Mme Lydie Err est désignée comme rapportrice du projet de loi.

5. Etat actuel d'avancement des dossiers et établissement d'un calendrier des travaux

I. Travaux législatifs et dossiers généraux

A) Département de la Santé

1) Débats, motions et sujets généraux

- **Réglementation de la profession d'ostéopathe**

A l'occasion de la dernière réunion concernant ce dossier, il avait été retenu que la commission y reviendrait pour trouver des réponses, notamment à la lumière des considérations et recommandations de l'OMS, aux questions suivantes:

- la profession d'ostéopathe est-elle une profession médicale, comme revendiquée par une partie des milieux professionnels, ou est-elle à considérer comme profession de

santé par délégation telle que prévue dans une motion de la Chambre des Députés, le département ministériel se sentant toujours lié par cette dernière option;

- la reconnaissance professionnelle est-elle à limiter aux seuls intéressés ayant accompli des études spécifiques supérieures en ostéopathie, en particulier en Grande-Bretagne, ou peut-elle également être accordée à des kinésithérapeutes ayant accompli des études complémentaires en ostéopathie se greffant sur la formation primaire de kinésithérapeute.

Il ressort des explications de M. le Ministre de la Santé qu'il n'y a pas à ce jour d'élément déterminant nouveau qui permettrait de répondre à ces questions. Les recommandations de l'OMS publiées fin 2010 n'offrent pas non plus de solution. La définition d'un curriculum précis de formation de niveau universitaire donnant droit au titre professionnel d'ostéopathe fait toujours défaut.

Il faut rappeler qu'un avant-projet de règlement grand-ducal élaboré à la suite de la motion votée par la Chambre des Députés le 29 janvier 2004 a été catégoriquement refusé par les représentants de la profession

- qui n'acceptent pas de se voir reconnaître comme profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et, en revanche, demandent d'obtenir la reconnaissance comme profession médicale autonome;

- qui considèrent comme inacceptable la proposition de permettre aux kinésithérapeutes d'acquérir le statut d'ostéopathe moyennant des études complémentaires.

Il ressort d'un échange de vues que la commission considère qu'il échet à présent, après plusieurs années sans réel progrès, de faire avancer le dossier.

A cette fin, il est retenu que dans une prochaine réunion seront réexaminées

- la motion de la Chambre des Députés du 29 janvier 2004 afin de déterminer s'il y a lieu de demeurer dans le cadre tracé, à savoir la reconnaissance de l'ostéopathie comme profession de santé, ou s'il y a lieu d'envisager une ouverture plus large;

- les recommandations de l'OMS de 2010 afin de voir si elles comportent des éléments pouvant faciliter la recherche d'une solution;

- la réglementation suisse, étant entendu que les exigences en qualification posées par cette dernière pourraient remettre en question l'exercice de la profession par certains praticiens ostéopathes actuels au Luxembourg.

Dans ce contexte, M. le Ministre informe que la procédure de reconnaissance de la profession de psychothérapeute comme profession médicale autonome par le biais d'un projet de loi à part se trouve à un stade avancé et pourra prochainement aboutir. Le collège médical a offert d'admettre la représentation des psychothérapeutes en son sein, ces derniers penchant toutefois plutôt pour l'institution d'un ordre professionnel à part. Le Ministre de la Santé considère toutefois que l'admission au Collège médical constituerait la meilleure reconnaissance possible pour la nouvelle future profession médicale.

- Conditions d'internement au CHNP des personnes à antécédents judiciaires (demande du groupe "Déi Gréng")

Au cours de la dernière mise à jour de l'état des travaux, il avait été retenu que M. le Ministre de la Santé se concerterait avec le Ministre de la Justice pour déterminer le moment utile pour informer les membres d'une réunion jointe des Commissions de la Santé et de la Sécurité sociale et juridique sur les orientations qu'un groupe de travail gouvernemental est en train de définir sur ce sujet.

A présent, M. le Ministre informe la commission que l'état d'avancement des travaux préparatoires (réforme pénitentiaire, à moyen terme mise en place d'un bloc autonome sécurisé à proximité de l'établissement pénitentiaire) permet de fixer prochainement une date pour une réunion jointe avec la Commission juridique. Les présidents respectivement les secrétariats des deux commissions se concerteront à cet effet.

- Motion de M. François Bausch du 7 avril 2011 portant sur "la responsabilité sociale des investissements effectués par le Fonds de compensation commun au régime de pension"

La motion a été examinée dans la réunion du 5 mai 2011 en présence du président du Fonds de compensation.

Conformément à la démarche arrêtée à l'issue de cette réunion, une nouvelle réunion avec les responsables du Fonds de compensation aura lieu au cours du 1^{er} trimestre 2012 pour faire le point sur l'évolution de la politique de placement. Cette réunion est provisoirement fixée au 16 février 2012.

- Motion du 3 juin 2010 de M. Jean Huss sur les biocides

Il est retenu que cette motion sera à traiter dans le cadre de l'instruction du Projet de Règlement européen sur les biocides et de l'adaptation afférente de notre législation nationale, probablement au cours du 1^{er} trimestre 2012. La question-clé en la matière est celle du maintien ou non de périodes transitoires successives prévues au niveau du droit européen dans ce domaine, l'auteur de la motion plaidant pour leur suppression.

- Motions du 4 février 2010 de M. Jean Huss concernant les nanomatériaux et les nanotechnologies

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale confirme la décision de la Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (compétence principale) ainsi libellée:

"En ce qui concerne les deux motions du 4 février 2010 de M. Jean Huss relatives aux nanotechnologies, il est constaté qu'elles ont été analysées et discutées dans le cadre de la réunion jointe du 25 mars 2010 de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace et de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, en présence d'experts du CRP Gabriel Lippmann (cf. procès-verbal afférent). Il est décidé que les motions sont ainsi vidées et peuvent être retirées du rôle des affaires. En cas de besoin, une nouvelle motion consacrée à l'un ou l'autre aspect précis de cette problématique pourra être introduite."

2) Travaux législatifs

Avant d'aborder l'état d'avancement des projets de loi actuellement pendants, la commission décide d'entendre dans la réunion du jeudi, le 17 novembre le Ministre de la Sécurité sociale

en ses explications concernant la mise en œuvre et le bilan intermédiaire de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé.

Par ailleurs, il est retenu que la réunion subséquente du jeudi 24 novembre 2011 sera consacrée à la présentation et à l'examen du 1^{er} rapport sur les soins palliatifs qui pourrait également donner lieu à un débat d'actualité en séance publique.

a) Projets de loi

5068 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé

Le projet propose une réorganisation de la Direction de la Santé, notamment par la création de deux nouvelles divisions (médecine sociale et des toxicomanies et médecine de l'environnement). Le Gouvernement confirme que ce projet de loi sera remplacé par un projet de réforme plus large qui sera disponible au courant de la première moitié de 2012. Il est retenu que le projet 5068 ne sera retiré du rôle qu'au moment où ce nouveau projet aura été déposé.

5528 Projet de loi portant, entre autres, approbation de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997 (intitulé abrégé)

Rapporteuse: Mme Lydia Mutsch

- *Présentation du projet dans la réunion du 26 janvier 2006.*
- *Avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2006.*
- *Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009.*
- *En suspens.*
- *Avis de la Commission nationale d'Ethique sur la médicalisation de la conception humaine du 31 mars 2011*

5552 Projet de loi relatif à la recherche biomédicale

Rapporteuse: Mme Lydia Mutsch

- *Avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006.*
- *Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009.*
- *Avis de la Commission nationale d'Ethique sur la médicalisation de la conception humaine du 31 mars 2011*
- *En suspens.*

Dans la réunion du 26 mai 2011, il avait été retenu que le Ministre de la Santé procédera au réexamen des projets de loi 5528 et 5552 à la lumière de l'avis de la Commission nationale d'Ethique et, en concertation avec le Ministre de l'Enseignement supérieur et de Recherche, élaborera des amendements qui se dégagent de cet avis.

Après avoir une nouvelle fois entendu M. le Ministre de la Santé en ses explications concernant les évolutions les plus récentes dans cette matière hautement complexe, la commission retient ce qui suit:

- le projet de loi 5552 relatif à la recherche biomédicale nécessite un réexamen plus approfondi par les experts du Ministère de la Santé à mener en concertation avec le

département ministériel de la Recherche, avec l'objectif de tirer les conséquences de l'avis de la Commission nationale d'Ethique du 31 mars 2011 et surtout aussi de l'arrêt récent de la Cour de Justice des Communautés européennes concernant l'interdiction de la brevetabilité de procédés de recherche destructifs d'embryons humains et la définition de l'embryon humain. De ce réexamen résultera incontestablement un train d'amendements substantiels dont la finalisation devrait pouvoir se faire au printemps 2011 au plus tard;

- dans la mesure où le projet de loi 5528 portant, entre autres, approbation de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature à Oviedo le 4 avril 1997, pose moins de problèmes quant au fond, il n'y a plus lieu de maintenir le parallélisme de ce projet avec le projet 5552 relatif à la recherche biomédicale, mais de l'examiner et de l'évacuer - si nécessaire dans une teneur amendée - ensemble avec le futur projet de loi concernant les droits et devoirs des patients. Ce dernier se trouve actuellement au stade d'avant-projet dont la consultation externe est achevée et qui sera certainement soumis au Conseil de Gouvernement avant la fin de l'année en cours.

La commission retient provisoirement la réunion du jeudi, 26 janvier 2012 pour la présentation et l'examen respectivement le réexamen du projet de loi 5528 (convention Oviedo) et du projet de loi sur les droits et obligations des patients et des prestataires de soins de santé.

6297 Projet de loi portant création de l'établissement public "Laboratoire National de Santé" et modifiant:

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;
 - loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
 - la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
 - la loi modifiée du 24 novembre 2002 relative aux produits biocides;
 - la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
-
- *Présentation du projet de loi dans la réunion du 9 juin 2011*
 - *La désignation du rapporteur se fera dans la réunion du 17 novembre 2011.*
 - *La commission entamera l'examen du projet de loi dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.*

6342 Projet de loi complétant la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ainsi que la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

- *Rapportrice: Mme Lydie Err*
- *La commission attend l'avis du Conseil d'Etat.*

- Avant-projet de loi relatif aux droits et obligations du patient et aux droits et obligations correspondants du prestataire de soins de santé, relatif à la médiation dans le domaine de la santé et portant modification de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers
 - *Présentation des lignes directrices de l'avant-projet de loi par M. le Ministre de la Santé Mars Di Bartolomeo dans la réunion du 05/05/2011*
 - *voir ci-haut sub projet 5528 (Convention Oviedo)*
- Modification de la législation anti-tabac (11/8/2006)

L'avant-projet de loi est en cours d'élaboration et devrait pouvoir être présenté, soit sous forme d'avant-projet, soit sous forme de projet dans la réunion du jeudi, le 1^{er} mars 2012.

b) Propositions de loi

4684 Proposition de loi portant réglementation des pratiques de médecine non conventionnelle dans le domaine de l'art médical

- *Auteur: M. Jean Colombera*
- *Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 3 juin 2003.*

Avec l'accord de l'auteur, la proposition est tenue en suspens jusqu'au moment où une décision aura été prise dans les dossiers concernant l'ostéopathie et la chiropraxie.

B) Département de la Sécurité sociale

1) Débats et sujets généraux - avant-projets de loi en cours d'élaboration

- *Présentation du bilan sur la législation concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle dans des réunions jointes avec la Commission du Travail et de l'Emploi le 29 mai 2008 et le 10 juillet 2008.*

L'avant-projet est en cours d'élaboration, ceci dans une collaboration étroite des services compétents du Ministère de la Sécurité sociale et du Ministère du Travail et de l'Emploi. Quant au fond, des divergences de vues assez substantielles demeurent entre partenaires sociaux au sujet de la portée à conférer à l'avenir au reclassement interne; le Gouvernement entend finaliser le projet même en cas d'absence d'accord sur ce point afin de ne pas retarder encore la réforme. Le projet devrait être finalisé dans les prochains mois. La commission retient provisoirement la réunion du 9 février 2012 pour une première présentation (réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi).

- **Réforme du système de pension**

- *Présentation par le Ministre des Finances et par le Ministre de la Sécurité sociale des lignes directrices de la réforme du système de pension dans la réunion du 17 mars 2011*

M. le Ministre annonce que l'avant-projet de loi devrait pouvoir être finalisé au cours du mois de novembre 2011 et ensuite être engagé dans la procédure de consultation interne. A titre provisoire et indicatif, la commission retient la réunion du 2 février 2012 pour la présentation de l'avant-projet respectivement pour faire le point sur l'avancement des travaux.

2) Travaux législatifs

a) Projets de loi

3883 *Projet de loi relatif au partage des pensions dans le régime contributif en cas de divorce ainsi que certaines mesures tendant à compléter la carrière d'assurance du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage - Avis Conseil d'Etat du 10 juillet 1998*

Le projet de loi a été maintenu provisoirement, étant entendu qu'il deviendrait superfétatoire et pourrait être rayé du rôle si

- le projet de loi 5155 pendant devant la Commission juridique aboutissant à des solutions satisfaisantes en ce qui concerne les aspects de l'individualisation des droits de pension touchant au divorce;
- le projet de réforme du régime général des pensions s'engageait, comme il est d'ailleurs prévu, dans la voie de l'individualisation dans le cadre d'un processus d'étapes successives et par le biais de la création de nouveaux incitants en ce sens.

Il a été retenu que la commission sera informée sur les options finales que la Commission juridique retiendra dans le projet 5155, étant entendu qu'actuellement la Commission juridique a renvoyé le dossier au Ministère de la Justice pour faire clarifier certaines questions. Il pourra ensuite être statué sur le retrait éventuel du présent projet.

4367 *Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, signée à Strasbourg, le 24 novembre 1977*

Le projet 4367 est tenu en suspens depuis des années.

La Présidence de la Chambre des Députés a adressé le 8 février 2011 une lettre au Ministre des Affaires étrangères demandant une prise de position sur les suites à réserver au projet de loi. Cette lettre est actuellement encore sans réponse et devra être rappelée.

6322 *Projet de loi modifiant l'article 24 du Code de la sécurité sociale*

- Rapportrice: Mme Lydia Mutsch
- Présentation et examen général du projet de loi dans la réunion du 6/10/2011
- La commission attend l'avis du Conseil d'Etat.

6332 *Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010*

- Rapportrice: Mme Claudia Dall'Agnol
- La commission attend l'avis du Conseil d'Etat.

c) Projets de règlements grand-ducaux

6239 *Projet de règlement grand-ducal:*

- *portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004;*
- *fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traité ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception.*

- Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 octobre 2011
- La commission a examiné le projet et arrêté son avis dans la réunion du 20 octobre 2011.

*

Quant aux dossiers européens, il est retenu qu'ils figureront à l'ordre du jour de la réunion du 1^{er} ou 8 décembre 2011.

*

Suite à une intervention de la représentante du groupe "déli gréng", il est retenu qu'à l'initiative de la Commission du Travail et de l'Emploi une nouvelle date devra être fixée pour l'audition du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et du Ministre des Communications dans le cadre d'une réunion jointe sur la problématique des valeurs d'émissions des antennes GSM.

Luxembourg, le 27 octobre 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch

Annexe: Programme provisoire des travaux

ANNEXE

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

- Programme des travaux - octobre 2011 à début mars 2012 *(Réunions les jeudi à 9.00 hrs, Salle 1)*

(L'indication des sujets traités est provisoire et dépend de
l'avancement effectif des dossiers)

- Jeudi, le 6 octobre 2011: réunion SASEC
- Jeudi, le 13 octobre 2011: réunion jointe Aff. Etrangères/Santé: Entrevue avec
M. Sidibé/ONUSIDA à 11.00 heures
(à 9.00 heures pas de réunion)
- Jeudi, le 20 octobre 2011: réunion SASEC
- Jeudi, le 27 octobre 2011: réunion jointe Pétitions/Santé
- *
- Jeudi, le 17 novembre 2011: Bilan de la mise en œuvre de la loi du 17 décembre
2010 portant réforme du système de soins de santé
- Jeudi, le 24 novembre 2011: Présentation du 1^{er} rapport sur les soins palliatifs
- Jeudi, le 1er décembre 2011: Dossiers européens (ou 8 décembre) et/ou projets de loi
6322 (conv. séc.sociale), 6342 (médicaments) ou 6297
(LNS) si avis CE disponibles
- Jeudi, le 8 décembre 2011: idem 1^{er} décembre / (Rapport Médiateur)
- Jeudi, le 15 décembre 2011 (év. séance publique)
- Jeudi, le 12 janvier 2012
- (Jeudi, le 19 janvier 2012, sous réserve)

- Jeudi, le 26 janvier 2012: Réexamen Projet 5528 Convention Oviedo et présentation du projet de loi concernant les droits et obligations des patients
- Jeudi, le 2 février 2012: Réforme des pensions: Présentation de l'avant-projet ou point sur l'avancement des travaux préparatoires
- Jeudi, le 9 février 2012:
(Réunion jointe SASEC/TE) Incapacité de travail et réinsertion professionnelle: Présentation de l'avant-projet ou point sur l'avancement des travaux
- Jeudi, le 16 février 2012: Entrevue avec les responsables du Fonds de compensation des régimes de pension sur la politique de placement socialement responsable
- Jeudi, le 1^{er} mars 2012: Présentation de l'avant-projet ou du projet de loi concernant l'extension de la législation anti-tabac

6239



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 253

14 décembre 2011

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2011

- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;
- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et déterminant les modalités de leur perception page **4258**
- Règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale 4260**
- Règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 4261**
- Règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 relatif à l'assurance maladie volontaire 4261**
- Règlement ministériel du 8 décembre 2011 modifiant la liste annexée au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et la technologie y afférente 4262**
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973 – Communication du Royaume des Pays-Bas – Réserve formulée par la République de Lettonie 4263**
- Amendement à la convention-cadre du 8 janvier 2010 signée entre la Caisse nationale de santé et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins ayant pour objet de définir, dans le cadre de la législation relative à l'assurance dépendance, les rapports entre la Caisse nationale de santé et les prestataires d'aides et de soins 4264**
- Règlement CSSF N° 10-4 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion – RECTIFICATIF 4264**

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2011

- portant application des articles 26 à 29 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;
- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et déterminant les modalités de leur perception.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, et notamment son article 4;

Vu la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires;

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;

Vu l'avis du Collège vétérinaire;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les montants des taxes visées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires sont fixés comme suit:

I. Taxes liées aux contrôles officiels dans les établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes

A) Taxes applicables aux viandes fraîches, y compris les viandes fraîches de volailles, de gibier d'élevage et sauvage

1) Taxes applicables à l'inspection des carcasses:

Visite de base de l'établissement: 18,60 euros

a) viande bovine:

- bovins adultes: 5 euros par animal
- jeunes bovins: 2 euros par animal

b) solipèdes/équidés: 4,96 euros par animal

c) viande de porc: animaux d'un poids carcasse:

- de moins de 25 kg: 0,74 euro par animal
- supérieur ou égal à 25 kg: 1,49 euro par animal

d) viandes ovine et caprine:

- animaux d'un poids carcasse:
 - de moins de 12 kg: 0,20 euro par animal
 - de 12 à 18 kg: 0,37 euro par animal
 - supérieur à 18 kg: 0,62 euro par animal

e) viande de volaille et lagomorphes:

- volailles de l'espèce Gallus et pintades: 0,037 euro par animal
- oies et canards: 0,01 euro par animal
- dindes: 0,025 euro par animal
- viande de lapin d'élevage: 0,037 euro par animal

- f) viande de gibier:
- petit gibier à plume: 0,037 euro par animal
 - petit gibier à poil: 0,037 euro par animal
 - ratites: 0,5 euro par animal
 - mammifères terrestres:
 - sangliers: 2,48 euros par animal
 - ruminants: 0,62 euro par animal.

2) Taxes applicables aux contrôles liés aux ateliers de découpe:

Par tonne de viande: 2,97 euros/tonne

Pour les ateliers de découpe installés sur le même site que l'abattoir une réduction de 50% égale à 1,485 euro par tonne est accordée.

B) Taxe applicable à la production et à la mise sur le marché de produits de la pêche et de l'aquaculture

0,99 euro par tonne.

II. Taxes liées aux contrôles officiels de la viande et des produits de la pêche importés à partir de pays tiers

A) Taxes applicables aux importations de viande

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
- et
- 9 euros par tonne supplémentaire
- ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

B) Taxes applicables aux importations de produits de la pêche

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots de produits de la pêche est fixée à:

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
- et
- 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
- ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

III. Taxes liées aux contrôles officiels des produits à base de viande, de la viande de volaille, de la viande de gibier sauvage, de la viande de gibier d'élevage et des produits dérivés

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots de produits d'origine animale est fixée à:

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
- et
- 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
- ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

IV. Taxes liées aux contrôles officiels applicables au transit d'animaux à travers la Communauté

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel du transit d'animaux vivants à travers la Communauté est fixée à 30 euros, auxquels s'ajoute un montant de 20 euros par quart d'heure et par personne chargée du contrôle.

V. Taxes liées aux contrôles officiels applicables aux importations d'animaux vivants

La redevance à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots d'animaux vivants est fixée:

- 1) pour les bovins, les équidés, les porcins, les ovins, les caprins, les volailles, les lapins, le petit gibier à plume et à poil et les mammifères terrestres suivants: sangliers et ruminants, à
 - 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
 - et
 - 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
 - ou
 - 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes;
- 2) pour les animaux d'autres espèces, au coût réel du contrôle, exprimé soit par animal importé soit par tonne importée, à:
 - 55 euros par lot jusqu'à 46 tonnes,
 - et
 - 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes,
 étant entendu que ce montant ne s'applique pas aux importations d'espèces visées par la décision 92/432/CEE de la Commission du 23 juillet 1992 fixant certaines conditions permettant de déroger au principe de l'examen clinique individuel des animaux en provenance des pays tiers.

Art. 2. Les taxes prévues à l'article 1^{er} sont payables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines par l'entremise de l'Administration des services vétérinaires, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection frontalier à l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de recette de l'Administration des douanes et accises installé à ce point d'inspection.

Art. 3. Est abrogé le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Art. 4. Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2011.
Henri

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Doc. parl. 6239; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

Règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 220 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients d'ajustement définitifs applicables aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions sont fixés comme suit:

Année	Coefficients
1985	0,990
1986	0,968
1987	0,958
1988	0,946
1989	0,919
1990	0,907
1991	0,886
1992	0,877
1993	0,859
1994	0,845
1995	0,832
1996	0,826
1997	0,821
1998	0,811
1999	0,797
2000	0,783
2001	0,770
2002	0,760
2003	0,755
2004	0,748

2005	0,741
2006	0,731
2007	0,726
2008	0,719
2009	0,713
2010	0,705

Art. 2. Le présent règlement remplace le règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

Art. 3. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2011.
Henri

Règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 48B et 49 a) de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;

Vu l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 pris en exécution des articles 48B et 49 a) de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, établissant les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels et fixant les coefficients d'adaptation du traitement, salaire ou revenu;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 sont fixés pour l'exercice 2012 comme suit:

Groupe I	69,0
Groupe II	69,0
Groupe III	69,0

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2011.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 relatif à l'assurance maladie volontaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, alinéa 4 et 33, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour les assurés au titre de l'assurance maladie volontaire visée à l'article 2 du Code de la sécurité sociale, l'assiette de cotisation correspond au minimum prévu à l'article 39 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2. Les cotisations au titre de l'assurance facultative sont dues à partir du jour de la présentation de la demande. Les cotisations au titre de l'assurance continuée ne sont dues qu'à partir de la fin de la période du maintien du droit aux prestations de soins de santé prévue à l'article 18, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Les cotisations sont réclamées par extraits de compte mensuels.

Art. 3. L'obtention des prestations est subordonnée au paiement des cotisations échues conformément à l'article 42 du Code de la sécurité sociale. Le droit aux prestations au titre de l'assurance facultative est par ailleurs suspendu pendant les trois premiers mois à partir de la présentation de la demande au Centre commun de la sécurité sociale.

Art. 4. L'assurance volontaire prend fin sur déclaration écrite de l'assuré.

Elle prend fin de plein droit en cas de non paiement des cotisations à deux échéances ainsi qu'en cas de nouvelle affiliation à l'assurance obligatoire pendant une période continue de six mois ouvrant de nouveau droit à l'admission à l'assurance continuée.

Les cotisations d'assurance volontaire faisant double emploi avec l'assurance obligatoire sont remboursées à l'intéressé.

Art. 5. L'article 2, alinéa 2 du présent règlement ne s'applique qu'aux assurés ayant perdu la qualité d'assuré obligatoire ou la protection en qualité de membre de famille à partir du 1^{er} janvier 2011.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 relatif à l'assurance maladie volontaire est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2011.
Henri

Règlement ministériel du 8 décembre 2011 modifiant la liste annexée au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et la technologie y afférente.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,

Vu la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;

Vu la Convention coordonnée instituant l'Union Economique Belgo Luxembourgeoise (UEBL), dont notamment l'article 32;

Vu la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et la technologie y afférente, et notamment son article 10 ainsi que la liste y annexée, modifié par les règlements ministériels du 7 avril 1997, du 25 juin 1997 et du 3 mars 1998;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise en date du 22 novembre 2011;

Considérant que, par la déclaration du 13 juin 2000 relative à l'adoption de la liste commune des équipements militaires, le Conseil de l'Union européenne a adopté la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne afin de renforcer le contrôle des exportations d'armements et de contribuer à la lutte contre le trafic illicite d'armes;

Considérant que, selon les termes de la position commune 2008/944/PESC précitée, les États membres de l'Union européenne font en sorte que leur législation nationale leur permette de contrôler l'exportation de la technologie et des équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;

Considérant que la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transfert des produits liés à la défense voit son champ d'application limité aux produits énumérés en son annexe lesquels correspondent aux produits figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;

Arrête:

Art. 1^{er}. La première section de la deuxième catégorie figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et la technologie y afférente est remplacée par la «Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne» telle que modifiée.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 8 décembre 2011.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce Extérieur,*
Jeannot Krecké

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973. – Communication du Royaume des Pays-Bas. – Réserve formulée par la République de Lettonie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse

- qu'en date du 5 octobre 2010 le Royaume des Pays-Bas a informé le dépositaire d'une modification de la structure du Royaume (cf. note annexée) et, le 8 septembre 2011, lui a transmis un état récapitulatif détaillé de l'application des traités dont le Conseil fédéral suisse est dépositaire.

A la suite de cette modification, la CITES est applicable aux Pays-Bas de la manière suivante: à la partie européenne dès le 18 juillet 1984 (telle qu'amendée à Bonn dès le 13 avril 1987), à la partie caraïbe (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 29 mars 1995, à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. La CITES s'appliquait aussi aux ex-Antilles néerlandaises du 6 juillet 1999 au 9 octobre 2010.

- qu'en date du 19 septembre 2011 la République de Lettonie a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2, de la CITES, une réserve entre l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe III de la Convention:
 - *Vulpes vulpes griffithii*
 - *Vulpes vulpes montana*
 - *Vulpes vulpes pusilla*
 - *Mustela erminea ferghanae*
 - *Mustela altaica*
 - *Mustela kathiah*
 - *Mustela sibirica*.

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Département Fédéral des Affaires Etrangères en qualité de dépositaire des traités multilatéraux et a l'honneur d'attirer son attention sur ce qui suit au sujet des traités conclus par le Royaume des Pays-Bas.

Le Royaume des Pays-Bas est constitué de trois parties, les Pays-Bas, Aruba et les Antilles néerlandaises, ces dernières étant formées par les îles de Curaçao, Sint Maarten, Bonaire, Sint Eustasius et Saba.

Le 10 octobre 2010 les Antilles néerlandaises seront dissoutes et après cette dissolution administrative des Antilles néerlandaises le Royaume des Pays-Bas se composera de quatre parties, à savoir les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Sint Maarten.

Curaçao et Sint Maarten disposeront de l'autonomie interne au sein du Royaume, comme Aruba et les Antilles néerlandaises jusque lors. Les autres îles des Antilles néerlandaises – Bonaire, Sint Eustasius et Saba – seront administrativement intégrées aux Pays-Bas, formant «la partie caraïbe des Pays-Bas».

Ce changement résulte de la réforme des relations constitutionnelles au sein du Royaume des Pays-Bas, qui reste le sujet de droit international avec lequel sont conclus les traités. La restructuration du Royaume n'a donc aucune conséquence sur les traités conclus par le Royaume et qui s'appliquent aux actuelles Antilles néerlandaises. Ces traités s'appliqueront, à compter du 10 octobre 2010, à Curaçao et à Sint Maarten. Ils s'appliqueront aussi à la partie caraïbe des Pays-Bas, la mise en œuvre de ces traités relevant cependant de la compétence du gouvernement des Pays-Bas.

Un état récapitulatif des traités applicables à Curaçao, à Sint Maarten et/ou à la partie caraïbe des Pays-Bas sera communiqué prochainement. Les éventuelles réserves et déclarations seront détaillées pour chaque traité.

L'Ambassade prie le dépositaire d'informer les parties aux traités concernés de la réforme susmentionnée de la structure administrative du Royaume des Pays-Bas.

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Département Fédéral des Affaires Etrangères en qualité de dépositaire des traités multilatéraux les assurances de sa plus haute considération.

Berne, le 5 octobre 2010.

Le Département Fédéral des Affaires Etrangères

Palais Fédéral Ouest

3003 Berne

Amendement à la convention-cadre du 8 janvier 2010 signée entre la Caisse nationale de santé et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins ayant pour objet de définir, dans le cadre de la législation relative à l'assurance dépendance, les rapports entre la Caisse nationale de santé et les prestataires d'aides et de soins.

La convention-cadre du 8 janvier 2010 signée entre la Caisse nationale de santé et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins ayant pour objet de définir, dans le cadre de la législation relative à l'assurance dépendance, les rapports entre la Caisse nationale de santé et les prestataires d'aides et de soins, est complétée comme suit:

Au chapitre 3 intitulé «Dispositions générales», sous le point 10. intitulé «Relations entre le prestataire, la CNS et la CEO», il est ajouté à la suite du point G. intitulé «Règles relatives à l'échange d'informations et de décisions entre la CNS et les prestataires et entre la CEO et les prestataires», un nouveau point H. intitulé «Echange d'informations susceptibles d'alimenter la réflexion sur le fonctionnement de l'assurance dépendance et l'amélioration de prise en charge des personnes dépendantes» qui prend la teneur suivante:

«H. Echange d'informations susceptibles d'alimenter la réflexion sur le fonctionnement de l'assurance dépendance et l'amélioration de prise en charge des personnes dépendantes

Art. 69bis. Les établissements d'aides et de soins à séjour continu communiquent à la CNS le relevé des activités prévu à l'article 357, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. Les informations en étant issues peuvent être utilisées au niveau de la Commission des normes visée à l'article 9bis, ou à tout autre niveau selon les modalités définies à l'article 69ter.

Afin d'éviter toute redondance avec le recensement de données nécessaires à l'accomplissement des missions de la CEO énumérées à l'article 385, points 7 et 8 du Code de la sécurité sociale, la CEO transmettra à la CNS et à la COPAS la liste des données issues des relevés précités qu'elle entend utiliser dans l'accomplissement de ces missions.

Les modalités de recensement et de transmission des données visées aux alinéas qui précèdent sont définies à l'article 69ter.

Art. 69ter. En ce qui concerne l'utilisation des données ainsi récoltées, la COPAS, la CNS, le Ministère de la Famille et de l'Intégration et la CEO se réuniront afin de formuler un avis quant à la pertinence méthodologique des démarches à effectuer dans le cadre des analyses prévues. Au cas où aucun consensus ne peut être dégagé, des avis séparés peuvent être formulés.

Dans le cas où cette utilisation amènerait l'une des parties à formuler des conclusions destinées à être communiquées à tout organisme étranger à la présente convention-cadre, l'avis, respectivement les avis, en ce qui concerne la pertinence méthodologique précitée sera, seront, joint(s) aux conclusions. Pour ce faire, l'accord préalable de la COPAS est nécessaire.

La CNS s'engage à mettre à disposition les données recensées à la COPAS dans un délai à fixer dans l'annexe.

Les modalités relatives aux échanges de ces données sont décrites en annexe à la présente convention.»

Luxembourg, le 24.11.2011.

Pour la COPAS		Pour la CNS
(s)	(s)	(s)
Dr Carine Federspiel	M. Michel Simonis	M. Paul Schmit
<i>Vice-Présidente</i>	<i>Président</i>	<i>Président</i>

Règlement CSSF N° 10-4 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A – N° 239 du 24 décembre 2010, à la page 3998, article 40, le début de phrase «(Les États membres peuvent permettre que)» est à supprimer de sorte que le nouveau libellé de l'article 40 est le suivant: «L'accord visé à l'article 18, paragraphe (3), ou à l'article 33, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif peut porter sur plus d'un OPCVM géré par la société de gestion. Dans ce cas, la liste des OPCVM concernés doit figurer dans l'accord.»